



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Actions Femmes Î.P.É

Dernière révision : AGS du 28 février 2022

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS CORPORATIFS.....	4
ARTICLE 1 – Interprétation et définitions.....	4
1.1 – Définitions	4
1.2 – Interprétation	5
ARTICLE 2— DÉNOMINATION SOCIALE	6
2.1 – Dénomination sociale.....	6
ARTICLE 3 – LANGUE DE COMMUNICATION.....	6
ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 – TERRITOIRE	6
ARTICLE 6 – MISSION, BUTS ET OBJECTIFS	6
6.1 – Vision	6
6.2 – Mission	6
6.3 – Buts.....	7
ARTICLE 7 – ORGANISME SANS BUT LUCRATIF	7
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....	7
ARTICLE 8 – MEMBRES	7
8.1 – Les membres de l’Association	7
8.2 – Obligations des membres.....	8
8.3 – Frais d’adhésion.....	8
8.4 – Perte de la qualité de membre.....	8
8.5 – Démission	8
8.6 – Exclusion d’une membre	9
ACTICLE 9 – LIMITES DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES.....	9
ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
10.1 – Pouvoirs.....	9
10.2 – Composition et droit de vote	10
10.3 – Ordre du jour	10
10.4 – Date et lieu	10
10.5 – Convocation.....	11
ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	11
11.1 – Assemblée générale spéciale	11
11.2 – Convocation.....	11
11.3 – Vote	11
11.4 – Ordre du jour	11
ARTICLE 12 – PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES.....	12
12.1 – Quorum	12
12.2 – Vote	12
12.3 – Ajournement de l’assemblée	13
12.4 – Réunions ouvertes au public	13
12.5 – Présidence et secrétaire	13
12.6 – Comité de candidatures	13

12.7 – Nominations au Conseil d’administration	13
12.8 – Élections	13
ARTICLE 13 - CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
13.1 – Composition	14
13.2 – Pouvoirs et responsabilités du Conseil d’administration	14
13.3 – Démission ou renvoi d’une administratrice	15
13.4 – Réunions du Conseil d’administration.....	16
13.5 – Quorum	16
13.6 – Vote	16
13.7 – Réunions spéciales	17
13.8 – Rémunération et indemnisation	17
13.9 – Les Comités	17
ARTICLE 14 – LE COMITÉ EXECUTIF ET LES ADMINISTRATRICES	18
14.1 – Le comité exécutif	18
14.2 – La présidente	18
14.3 – La vice-présidence	19
14.4 – La secrétaire-trésorière	19
14.5 – Administratrices	19
ARTICLE 15 - ADMINISTRATION FINANCIÈRE.....	19
15.1 – Finances et vérifications	19
15.2 – Signataires	20
15.3 – Pouvoir d’emprunter de l’Association.....	20
ARTICLE 16 – AFFILIATIONS DE L’ASSOCIATION.....	20
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	20
ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DES BIENS ET MISE EN LIQUIDATION.....	21
ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR	21

STATUTS CORPORATIFS

ARTICLE 1 — INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

1.1 — Définitions

Dans ces règlements, les termes suivants seront définis tels qu'établis ci-après :

- a) « Administratrice » désigne toute personne ayant été élue au Conseil d'administration de l'Association, tel que décrit à l'article 14.
- b) « Assemblée générale annuelle » désigne une réunion générale annuelle telle que décrite à l'article 10.
- c) « Assemblée générale spéciale » désigne une réunion spéciale telle que décrite à l'article 11.
- d) « Association » désigne Actions Femmes Î.P.É (AFIPE).
- e) « Avis » désigne tout avis envoyé par lettre, par courriel ou par tout autre moyen de communication disponible au public.
- f) « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration de l'Association.
- g) Le terme « Femme » désigne toutes les personnes s'identifiant comme femme, et se veut le plus inclusif possible, notamment envers les autres minorités de genre.
- h) « Loi » désigne Companies Act of PEI, telle qu'amendée et tout statut pouvant lui être substitué.
- i) « Membre individuelle » désigne une membre votante de l'association, telle que décrite au paragraphe 8.1 (a) (i).
- j) « Membre étudiante » désigne une membre votante de l'association, telle que décrite au paragraphe 8.1 (a) (ii).

- k) « Membre allié·e » désigne une membre avec un droit de parole seulement de l'association, telle que décrite au paragraphe 8.1 (a) (iii).
- l) « Présidente » désigne la personne élue à la présidence de l'Association.
- m) « Règlements » désigne les présents statuts et règlements tels qu'amendés à l'occasion. On y retrouve les règles qui vont régir le fonctionnement de l'association ainsi que les relations à entretenir entre les membres et les administratrices. Seules les administratrices, réunies en Conseil, peuvent changer les règlements mais ces changements doivent être ratifiés par les membres en assemblée générale pour être valides.
- n) « Résolution spéciale » désigne :
 - i) une résolution acceptée à une assemblée générale pourvu qu'un avis spécifiant l'intention de proposer une telle résolution soit envoyé au moins 45 (quarante-cinq) jours avant la tenue de l'assemblée générale. La résolution doit obtenir au moins 50% (cinquante pour cent) des votes des membres présentes.
 - ii) une résolution proposée et acceptée comme une résolution spéciale à une assemblée générale, sans qu'un avis de quarante-cinq (45) jours n'ait été envoyé, pourvu qu'elle soit adoptée par les 2/3 des membres votantes présentes (les deux tiers sont arrondis au supérieur).
- o) « Siège social » désigne le siège social de l'Association.

1.2 — Interprétation

- a) Les mots désignant un nombre singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- b) Les mots désignant le genre féminin comprennent aussi le genre masculin.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE

2.1 — Dénomination sociale

Le nom de l'Association, dont les règlements administratifs se trouvent ci-après est Actions Femmes Î.P.É. En abrégé, le sigle AFIPE pourra être utilisé.

ARTICLE 3 — LANGUE DE COMMUNICATION

La langue de communication et de travail utilisée lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels de l'Association est le français.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi sur le territoire desservi par l'association à l'adresse fixée par le Conseil d'administration. Il est situé dans le comté de Prince à l'Île-du-Prince-Édouard.

ARTICLE 5 — TERRITOIRE

L'Association entend exercer ses activités à l'Île-du-Prince-Édouard.

ARTICLE 6 — MISSION, BUTS ET OBJECTIFS

6.1 — Vision

La vision de l'Association est :

Fières de qui nous sommes et leaders holistiques dans la communauté acadienne et francophone, nous avons comme vision que chaque femme prenne sa juste place dans la société.

6.2 — Mission

La mission de l'Association est :

Atteindre une plus grande membricité engagée, en étant un organisme renforcé et rassembleur, grâce à une programmation tournée vers le bien-être et

l'épanouissement des femmes de la francophonie insulaire, dans toutes les sphères de leur vie.

6.3 — Buts

L'Association a pour buts :

- a) D'accueillir et d'accompagner les femmes dans toute leur diversité, afin de faire avancer la cause des femmes et d'œuvrer ensemble à une société plus égalitaire.
- b) Sensibiliser et éduquer les membres, la communauté et les partenaires insulaires face aux enjeux que vivent les femmes.
- c) Développer et exécuter une programmation pour améliorer le leadership et l'épanouissement des femmes, dans toutes les sphères de leur vie.

ARTICLE 7 — ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

AFIPE poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tout profit de l'organisme sera employé à favoriser l'accomplissement de ses buts.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 8 — MEMBRES

8.1 — Les membres de l'Association

- a) L'Association se compose de membres individuelles, de membres étudiantes et de membres allié·e·s tel que décrit :
 - i) Membre individuelle : Toute personne qui s'identifie comme femme, appartenant à la francophonie de l'Île-du-Prince-Édouard, de seize (16) ans ou plus et qui adhère à la mission, aux objectifs et aux principes directeurs d'Action Femmes Î.P.É. peut devenir membre individuelle. La membre individuelle a droit de vote.

- ii) Membre étudiante : Toute personne qui s'identifie comme femme, de seize (16) ans ou plus, et inscrite dans un programme scolaire ou postsecondaire, peut devenir une membre étudiante. La membre étudiante a droit de vote.
- iii) Membre allié·e : Toute autre personne, de seize (16) ans ou plus, qui apporte son appui à l'organisation. Le ou la membre allié·e a le droit de parole seulement et peut participer, à titre de personne-ressource, aux sous-comités mis en place par le Conseil d'administration.

8.2 — Obligations des membres

- a) Toute personne qui souhaite être membre d'AFIPE doit être en accord avec le mandat et les objectifs de l'association, remplir le formulaire d'adhésion, être acceptée par le Conseil d'administration, s'acquitter de sa cotisation annuelle et respecter toute autre condition que l'assemblée générale pourra déterminer par résolution.
- b) Toute personne, qui participe à une activité d'AFIPE, accepte de faire partie de la liste d'envoi de l'organisme et peut être demandé de payer des frais de participation.
- c) Le Conseil d'administration se réserve le droit d'exclure toute membriété qui demeure inactive pendant plus de cinq ans.

8.3 — Frais d'adhésion

Les frais d'adhésion sont fixés annuellement par le Conseil d'administration et dûment ratifiés par l'assemblée générale.

8.4 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.

8.5 — Démission

Une membre peut démissionner en tout temps en avisant le Conseil d'administration par écrit. Le non-paiement de la cotisation annuelle constitue une démission de fait.

8.6 — Exclusion d'une membre

- a) Motifs d'exclusion — Le Conseil d'administration peut exclure une membre :
- si elle ne satisfait plus aux critères stipulés dans les présents règlements ;
 - si par ses agissements ou ses déclarations, elle nuit ou tente de nuire à l'association.
- b) Procédures — Toute exclusion doit faire l'objet d'une résolution du Conseil d'administration. Avant d'adopter une telle résolution, le Conseil d'administration doit aviser la membre concernée et lui permettre de présenter sa cause lors d'une réunion du Conseil d'administration.

L'avis doit être signifié par écrit à la membre en question au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion du Conseil d'administration. L'exclusion prend effet au moment de l'adoption de la résolution.

La membre exclue a le droit de faire appel à l'occasion d'une Assemblée générale spéciale ou régulière et peut y présenter sa cause.

- c) Effets de l'exclusion — elle met fin à tous les droits et obligations rattachés à la qualité de membre.

ARTICLE 9 — LIMITES DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Une administratrice n'est pas responsable individuellement des pertes, des dépenses ou des dommages subis par l'association alors qu'elle est en fonction, excepté s'ils résultent de sa négligence grossière ou de son omission volontaire.

ARTICLE 10 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

10.1 — Pouvoirs

L'Assemblée générale annuelle constitue l'autorité suprême de l'association.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, les membres décident des grandes orientations de l'association, adoptent ses états financiers, élisent le Conseil

d'administration et peuvent adopter, modifier et abroger les règlements de l'association.

10.2 — Composition et droit de vote

L'Assemblée générale annuelle est constituée des membres en règle.

Chaque membre individuelle et membre étudiante a droit à un vote.

10.3 — Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les items suivants :

- a) l'appel des membres et vérification du quorum ;
- b) l'adoption de l'ordre du jour ;
- c) l'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente et des Assemblées générales spéciales, s'il y a lieu ;
- d) le rapport de la présidence ;
- e) l'adoption du rapport financier vérifié et signé par le vérificateur et deux administratrices, y compris la secrétaire-trésorière ;
- f) la nomination de la vérificatrice ou du vérificateur pour l'année en cours ;
- g) les élections au Conseil d'administration.

Pour toutes questions autres que celles listées précédemment, l'avis de convocation contiendra suffisamment de renseignements permettant aux membres d'exercer un jugement éclairé.

10.4 — Date et lieu

L'Assemblée générale annuelle se tient à l'intérieur des six (6) mois suivant la fin de son exercice financier, à une date, lieu et heure fixés par le Conseil d'administration.

10.5 — Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé par courriel à chaque membre au moins vingt-et-un (21) jours ouvrables (3 semaines) avant la tenue de l'assemblée. Un affichage public peut également être effectué.

L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour ainsi que d'un avis d'amendement aux Statuts et règlements, si un amendement est proposé.

ARTICLE 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

11.1 — Assemblée générale spéciale

Une Assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du Conseil d'administration ou, lorsque demandée, par 12 (douze) membres votantes, en vertu d'une lettre adressée au Conseil d'administration au siège social de l'association.

11.2 — Convocation

Dans un tel cas, l'Assemblée spéciale doit être tenue dans un délai de 15 (quinze) jours. L'avis de convocation doit parvenir aux membres dix (10) jours avant ladite rencontre. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

11.3 — Vote

Seules les membres individuelles ou membres étudiantes inscrites comme membre depuis au moins trente (30) jours au moment de la tenue de l'Assemblée générale spéciale ont droit de vote.

11.4 — Ordre du jour

Seules les questions définies dans l'avis de convocation peuvent être mentionnées à l'ordre du jour et discutées lors de l'Assemblée générale spéciale.

ARTICLE 12 — PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES

12.1 — Quorum

Au moins 10 des membres ayant droit de vote constitue le quorum d'une l'Assemblée générale annuelle ou spéciale.

Si, à l'heure fixée pour le début de l'Assemblée générale annuelle ou spéciale et pour les trente (30) minutes qui s'en suivent, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est annulée.

12.2 — Vote

- a) La majorité des voix est de 50% + 1 des membres votantes présentes ;
- b) Le vote par correspondance ou par procuration est interdit ;
- c) Le vote se fait à main levée, à moins que deux (2) membres votantes demandent le scrutin secret ;
- d) Si un vote par scrutin est exigé, l'assemblée doit, en plus de la secrétaire d'assemblée, nommer deux (2) personnes pour distribuer les bulletins de vote, les recueillir, les compter et faire part des résultats à la présidente d'assemblée ;
- e) Une demande de vote par scrutin peut être retirée par la membre qui a demandé ce vote ;
- f) En cas d'égalité, la présidence peut exercer son droit de vote. Si la présidence n'exerce pas ce droit, la proposition est rejetée ;
- g) À moins d'avis contraire stipulé dans les règlements, les propositions déposées à une Assemblée générale annuelle sont votées et acceptées sur la base de la majorité simple des voix ;
- h) Dans le cas de contestation de la validité ou du rejet d'un droit de vote, la présidente d'assemblée est apte à décider et cette décision, faite de bonne foi, est finale et sans appel.

12.3 — Ajournement de l'assemblée

La présidente ou la présidente d'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée générale ou spéciale, ajourner toute assemblée générale ou spéciale et la reporter à une autre date et un autre lieu. Toutefois, aucune délibération, sauf celles déjà entamées à l'assemblée générale ou spéciale qui a été ajournée, ne peut avoir lieu lors de la reprise des travaux de ladite assemblée.

12.4 — Réunions ouvertes au public

Les assemblées générales ou spéciales sont généralement ouvertes au public. Cependant, les membres peuvent décider, par vote majoritaire, d'exclure toute personne qui n'est pas un membre pendant toute la durée ou pendant une partie de l'assemblée.

12.5 — Présidence et secrétaire

Les membres votantes désignent au début de l'Assemblée générale annuelle les personnes qui occuperont les postes de présidente et de secrétaire d'assemblée.

12.6 — Comité de candidatures

Le comité de candidatures est composé de deux (2) membres nommées par le Conseil d'administration (parmi les membres du Conseil d'administration), au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle.

Il a pour tâche de rechercher des candidatures pour le Conseil d'administration et de présenter son rapport à l'ouverture de la séance de l'Assemblée générale annuelle.

12.7 — Nominations au Conseil d'administration

Seules les membres votantes sont éligibles aux différents postes au sein d'AFIPE.

Cependant, celle qui propose doit s'assurer que la candidate accepte d'être élue.

12.8 — Élections

- a) Les membres du Conseil d'administration sont élus par vote majoritaire des membres de l'Association à l'assemblée générale.

- b) Le mandat de deux ans des membres du Conseil d'administration se termine au moment de la clôture de la dernière assemblée générale de leur mandat.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 — Composition

- a) Le Conseil d'administration est composé de sept (7) personnes, soit la présidente, la vice-présidente, la secrétaire-trésorière et quatre administratrices. La répartition sera, dans la mesure du possible, un minimum d'une représentante par région, soit : la région Charlottetown et Rustico, la région Summerside et Miscouche, la région Évangéline, la région Prince-Ouest et la région King.
- b) La présidente sortante siège sur le Conseil d'administration pendant un an sans droit de vote.
- c) Chaque administratrice entre en fonction à la clôture de l'Assemblée générale annuelle et le demeure pour une période de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable trois (3) fois, pour un total de six (6) ans.
- d) Le Conseil d'administration se réserve le droit de remplir les sièges vacants par désignation avec droits de renouvellement lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

13.2 — Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration

Le rôle du Conseil d'administration est d'assurer la communication et la concertation régulières avec les membres. C'est à lui que revient la responsabilité de définir les orientations stratégiques et de déterminer les modalités de la mise en application des recommandations de l'Assemblée générale. De plus, il doit :

- a) Agir de façon à faciliter et à promouvoir les objectifs de l'Association ;
- b) Agir de façon à s'assurer que les décisions de l'Association respectent la vision, les valeurs et la mission de l'Association ;
- c) Établir les politiques et les règlements régissant l'organisme ;

- d) Établir la vision et la planification stratégique de l'organisme et approuver la planification opérationnelle qui en découle ;
- e) Approuver un budget annuel conforme à une saine administration de l'Association, y compris des révisions à l'occasion ;
- f) Surveiller les revenus et les dépenses de fonctionnement et d'administration encourues conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- g) Mettre sur pied, selon les besoins, des comités spéciaux, y compris déterminer les mandats, la composition et les responsabilités de ceux-ci ;
- h) Approuver toute entente juridique engageant l'Association au-delà d'un montant de 5 000\$;
- i) Faire des investissements et disposer des fonds de l'Association conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration ;
- j) Engager, suspendre ou congédier la direction générale, déterminer les salaires et les conditions de travail de toutes les employées.

13.3 — Démission ou renvoi d'une administratrice

- a) Une administratrice peut quitter son poste au sein du Conseil d'administration donnant un avis écrit au siège social de l'Association faisant état de son intention de démissionner. Cette démission entre en vigueur à la date de réception du tel avis au siège social ou à la date indiquée dans l'avis de démission.
- b) Le fait qu'une administratrice cesse d'exercer son rôle de membre de l'Association est interprété de la même façon qu'une démission d'une administratrice, laquelle entre en vigueur immédiatement.
- c) Toute administratrice peut être exclue par un vote majoritaire des membres ayant droit de vote à une Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Dans ce cas, l'Assemblée nomme une personne pour remplacer l'Administratrice exclue afin de compléter son mandat.

13.4 — Réunions du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration se rencontre au moins cinq (5) fois par année.
- b) Les réunions sont convoquées par la présidente ou à la demande de trois (3) membres du Conseil d'administration, à condition qu'elles en fassent la demande écrite à la présidente et qu'elles fassent état des sujets à débattre lors de la réunion.
- c) Sauf obtention de l'assentiment de toutes les administratrices, les réunions sont convoquées par avis donné à chaque administratrices au moins sept (7) jours à l'avance.
- d) La majorité des administratrices en fonction et présentes constitue le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration.
- e) S'il n'y a pas de quorum à une réunion dûment convoquée et dans les délais prescrits, la réunion est reportée à une date, une heure et un endroit déterminés par les membres présentes. Cette réunion devra avoir lieu dans un délai de trois (3) jours. Le quorum de cette nouvelle réunion doit être d'au moins 50%+1 membres présentes.
- f) Une résolution signée de main propre ou par moyen électronique comprenant la majorité des membres du Conseil d'administration aura le même poids et la même force que si elle avait été dûment adoptée à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée.
- g) Une réunion du Conseil d'administration peut se tenir par téléphone ou par vidéoconférence à condition que toutes les personnes qui participent à la réunion soient d'accord. Il est entendu qu'une administratrice participant à cette réunion est présente à cette réunion.

13.5 — Quorum

Le quorum des réunions du Conseil d'administration est fixé à quatre (4) administratrices.

13.6 — Vote

Le consensus est le mode décisionnel privilégié. Si toutefois il est impossible de l'obtenir, toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.

Chaque administratrice présente dispose d'une voix lors de la réunion, sauf la présidence qui vote lors d'égalité.

Le vote se tient à main levée à moins qu'une administratrice demande le scrutin secret. Dans ce cas, la secrétaire agit comme scrutatrice et dépouille les votes.

13.7 — Réunions spéciales

Le Conseil d'administration peut tenir des réunions spéciales à la demande d'au moins trois (3) administratrices. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être d'au moins vingt-quatre (24) heures et les points à débattre doivent être identifiés.

13.8 — Rémunération et indemnisation

Les administratrices ne reçoivent aucune rémunération fixe pour assister aux réunions, mais le Conseil d'administration peut cependant adopter une politique visant à rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions et quand elles sont appelées à représenter l'association.

13.9 — Les Comités

Le Conseil d'administration peut mettre sur pied des comités selon les besoins de l'Association.

- a) Chaque comité mis sur pied par le Conseil d'administration est présidé par une personne désignée sous le nom de présidente du comité et choisie selon les règlements ou à la suite de décisions du Conseil d'administration ;
- b) Chaque comité mis sur pied par le Conseil d'administration se réunit lorsque convoqué par sa présidente, dresse un procès-verbal des délibérations, distribue le procès-verbal aux membres du comité et prépare des rapports à la demande de la présidente avant chaque réunion du Conseil d'administration ;
- c) Les réunions des comités sont convoquées par moyen de télécommunications ou en informant chaque membre du comité cinq (5) jours à l'avance par téléphone ;
- d) La majorité des membres présentes à une réunion d'un comité constitue le quorum pour cette réunion ;

- e) Chaque membre du comité, y compris la présidente du comité, se prévaut d'un droit de vote ;
- f) S'il y a égalité des voix, la présidente du comité ne peut pas trancher le vote et la résolution est défaite ;
- g) Une réunion d'un comité peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunications à condition que toutes les personnes participantes à la réunion s'entendent sur la façon de tenir la réunion. Une membre de ce comité qui participe à une telle réunion est considérée être présente à cette réunion.

ARTICLE 14 — LE COMITÉ EXECUTIF ET LES ADMINISTRATRICES

14.1 — Le comité exécutif

- a) Le comité exécutif est composé de la présidente, la vice-présidente, et la secrétaire-trésorière.
- b) Suivant la nomination des nouvelles administratrices élues au Conseil d'administration par les membres réunies en Assemblée générale annuelle, la présidence sortante ou, en son absence, la vice-présidence sortante, réunira les administratrices élues à la fin de l'Assemblée générale annuelle pour procéder à la nomination des postes du comité exécutif.
- c) Les membres du comité exécutif sont élues pour un mandat de deux (2) ans et se termine à la clôture de l'assemblée générale de la 2^{ème} année de son mandat. Leur mandat est renouvelable tant qu'elles sont administratrices.

14.2 — La présidente

- a) La présidente est la porte-parole officielle d'AFIPE. Elle peut toutefois déléguer cette tâche à une autre administratrice ou à la directrice générale.
- b) Si la présidente cesse d'être membre pour quelque raison que ce soit, il est entendu que la présidente a, par le fait même, soumis sa démission en tant

que présidente de l'Association. La vice-présidente pourvoira au poste de présidence jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale.

14.3 — La vice-présidence

La vice-présidente est responsable de prendre les responsabilités de la présidente si cette dernière n'est pas présente ainsi que toutes les autres tâches désignées par le Conseil d'administration.

14.4 — La secrétaire-trésorière

La Secrétaire-trésorière est responsable des livres de l'Association, qui comprend les affaires financières, les procès-verbaux, les convocations, les archives, les livres et les écritures. Elle présente tout changement aux Statuts et règlements. De plus, elle participe au comité de sélection pour l'embauche et l'évaluation de la directrice générale.

14.5 — Administratrices

Les autres administratrices du Conseil d'administration sont responsables de toutes les autres tâches désignées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION FINANCIÈRE

15.1 — Finances et vérifications

- a) L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année ;
- b) Les fonds de l'association sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration ;
- c) Les livres, comptes et registres de l'Association sont vérifiés au moins une fois par année par un vérificateur/une vérificatrice dûment nommée par l'Assemblée générale et ce, conformément aux lois et pratiques qui régissent les sociétés sans but lucratif ;
- d) À chaque assemblée générale, le Conseil d'administration soumet le rapport de la vérificatrice / ou vérificateur.

15.2 — Signataires

- a) Les signataires de l'association sont les suivantes : la présidence, vice-présidente et secrétaire-trésorière (membres du comité exécutif) et la direction générale.
- b) Tout chèque, bail, acte, titre et quittance doit comporter deux signatures. Les ententes de contribution et ententes de subvention de plus de 5 000\$ doivent comporter deux signatures.
- c) Les contrats de vente ou d'achat de plus de 5 000\$ doivent comporter deux signatures.
- d) Les contrats de vente ou d'achat de moins de 5 000\$, les demandes de financements et rapports pour les bailleurs de fonds doivent comporter au moins une signature.

15.3 — Pouvoir d'emprunter de l'Association

- a) L'Association peut emprunter ou recueillir des fonds pour faciliter la réalisation de ses objectifs et opérations de la façon et selon les montants déterminés par le Conseil d'administration, y compris donner ou offrir ses biens en garantie.

ARTICLE 16 — AFFILIATIONS DE L'ASSOCIATION

AFIPE peut demander de devenir membre affilié de tout organisme dont le mandat s'harmonise avec les objectifs de l'association. Le Conseil d'administration délèguera, dans la mesure du possible, au moins une représentante aux assemblées générales annuelles de chacun des organismes dont elle est membre. Cette représentante ne sera pas nécessairement la personne occupant le poste de présidence.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- a) Tout membre peut soumettre à la secrétaire-trésorière une proposition d'amendement aux Statuts et règlements ;

- b) Tout amendement aux Règlements n'entrera en vigueur que lorsqu'approuvé par l'Assemblée générale annuelle ;
- c) L'avis d'amendement devra accompagner l'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle ainsi que le texte de l'amendement en question ;
- d) Les amendements et modification doivent être adoptés au 2/3 des votes ;
- e) Tout amendement ou modification proposé sans préavis doit être adopté au 9/10 des votes ;
- f) La date limite pour déposer des amendements aux Statuts et règlements est de quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DES BIENS ET MISE EN LIQUIDATION

- a) L'Association ne paie pas de dividendes ou ne distribue pas ses biens parmi les membres.
- b) Advenant la dissolution de l'Association, tout surplus monétaire et/ou tout surplus de biens après le paiement de toutes les dettes et responsabilités seront remis à des organismes sans but lucratif ayant des objectifs semblables à ceux de l'Association, et désignés par résolution spéciale des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces règlements entrent en vigueur le 28 février 2022.